# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



30 Avril 1997

39 éme année

Nº 901

### SOMMAIRE

# I - LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

13 Avril 1997

Arrêté nº 153 mettant fin aux fonctions d'un Attaché

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

13 Avril 1997

Décret n° 97 034 portant nomination d'un Ambassadeu. Représentant permanent auprès des Nations - Unies et d' Consul Général à Las Palmas.

### Ministère de la Défense Nationale

Actes Reglementaires

27 Mars 1997 Arrêté nº 194 fixant les attributions du Secrétaire Général du

Ministère de la Défense Nationale et portant délégaion de

signature

Ministère de la Justice

Actes Divers 16 Mars 1997

Décret nº 97 023 portant nomination de certains fonctionnaires

au Ministère de la Justice.

16 Mars 1997

Décret nº 97 024 portant nomination d'un Magistrat

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

16 Mars 1997

Décret nº 97 021 portant nomination à l'Administration

Territoriale

Mars 1997

Décision nº 0195 portant inscription au tableau d'avancement

au titre de l'année 1997 de dix neuf (19) Officiers de la Garde

Nationale

25 Mars 1997

Décret nº 041 97 portant nomination de trois (3) Officiers de la

Garde Nationale

Avril 1997

Décret nº 047 97 portant mise à la retraite par limite d'âge de

son grade d'un Officiers de la Garde Nationale.

### Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Divers

14 Avril 1997

Décret nº 97 036 accordant à la Société ASHTON WEST

AFRICA PTY LTD un permis de recherche, type M nº 52 dans

la région de AGUELT NEBKHA (TIRIS).

14 Avril 1997-

Avril 1997

Décret nº 97 037 accordant à la Société REX DIAMOND

MINING CORPORATION un permis de recherche, type M n° 54 dans la région d' EL HAMMAM ( ADRAR / TIRIS ) .

Décret nº 97 038 accordant à la Société REX DIAMOND

MINING CORPORATION un permis de recherche, type M nº

53 dans la région d'AKCHAR (INCHIRI/ADRAR).

Décret nº 97 039 portant renouvellement du permis de Avril 1997

recherche d'or de type M nº 38 au Sud - Est d'Akjoujt au profit

du Groupement de Recherches de l'INCHIRI.

14 Avril 1997

Décret nº 97 040 accordant à la Société Général Gold

International (GGISA) un permis de recherche, type M nº 47 dans le TIJIRIT.

### Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

26 Mars 1997

de décret nº 97 026 portant nomination du Président et

des membres de l'Institut des Langues Nationales

Ministère de la Fonction Pubique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports Actes Reglementaires

14 Avril 1997 de décret nº 97 035 définissant les conditions de

formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de

l'Etat .

Actes Divers

24 Février 1997

Arrêté nº 160 portant nomination et titularisation d'un

Secrétaire des Affaires Etrangères

Mars 1997 Décret nº 97 022 portant nomination de certains fonctionnaires

au Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse

et des Sports.

Mars 1997

Decret nº 97 027 portant nomination du Président et membres de la Commission Nationale des Concours

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Reglementaires

8 Avril 1997

Arrêté nº 218 fixant les prix de vente maximum des

Hydrocarbures liquides

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

3 Avril 1997

Arrêté nº 209 autorisant l'Ouverture d'une Bibliothèque à

Djiguenni .

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Divers

31 Mars 1997

Décret nº 028 portant nomination au Secrétariat d'Etat à

la Condition Féminine.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

### I - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Arrêté nº 153 du 13 Avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un Attaché

ARTICLE PREMIER : Il est mis fin aux foncrions de Monsieur Saleck Ould Yali Attaché au Cabinet du Président de la République.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret nº 97 034 du 13 Avril 1997 portant nomination d'un Ambassadeur Représentant permanent auprès des Nations - Unies et d'un Consul Général à Las Palmas .

ARTICLE PREMIER: Sont nommés pour compter du 9/4/97:

- Ambassadeur Représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès des Nations - Unies à New - York, Monsieur Mahfoudh Ould Deddach, Professeur
- Consul général de 1 ère classe de la République Islamique de Mauritanie à Las - Palmas , Monsieur Abdou Ould Ahmed Sevir, Attaché auxiliaire ;

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

# Ministère de la Défence Nationale

Actes Reglementaires

Arrêté nº 194 du 27 Mars 1997 fixant les attributions du Secrétaire Général et portant délégation de signature

ARTICLE PREMIER : Le Secrétair Général du Ministère de la Défense Nationale ést chargé , sous l'autorité du Ministre de :

- Assurer la coordination de l'ensemble des services et établissemnts publics du Département
- Suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du Département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude
- Assurer l'application des mesures prises par le Ministre.
- ART 2 : Le Secrétair Général du Ministère de la Défense Nationale est habilité à signer par délégation du Ministre
- a) Les bons de commandes, les réquisitions de transport les devis, la certification des factures, le tout concernant le chapitre fonctionnement du Ministère
- Les engagements des agents et fonctionnaires civils
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur
  - Les demandes de renseignement
- Les originaux des télégrammes officiels et messages RAC
  - Les certifications de service fait .
- Les fiches de circulation des actes réglementaires ( Décret - Arrêté - et Décision )
- Les ampliations et copies conformes des actes réglemetaires et individuels et toute autre pièce administrative
- b) Les titres de permision à l'intérieur du pays du personnel des Forces armées en service au Ministère ( Administration Centrale ).
- ART 3 : Pour les actes énumerés au paragraphe (b) de l'article 2 ci-dessus, la signature du Secrétaire Général sera précedée de la mention suivante :

Pour le Ministre de la Défense Nationale et par Délagation , le Seretaire Général .

ART 4: Le présent Arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté n° 049 / MDN du 20 Mars 1990 sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 97 023 du 16 Mars 1997 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à compter du 03 Avril 1996 conformément aux indications ciaprès :

1° - Cabinet du Ministre

- Chargé de Mission : Monsieur Ahmed Salem Ould Bouboutt, titulaire d'un Doctorat d'Etat en droit, précedemment conseiller du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire : Monsieur Cherif Moctar Ould Balla Cherif, Magistrat, précedemment Procureur Général près la Cour Suprême

2° - Parquet Général près la Cour Suprême :

- Procureur Général : Monsieur Mahfoud Ould Lemrabott, Magistrat, Précédemment conseiller au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97 024 du 16 Mars 1997 portant nomination d'un Magistrat ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed Lemine, Magistrat du 3 c Grade, Mle 45 031 W, est à compter du 15 Mai 1996, nommé Procureur Général près la Cour Suprême.

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret nº 97 021du 16 Mars 1997 portant nomination à l'Administration Territoriale .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère del'Intérieur , des Poste et Télécommunications

### Administration

Wilaya de l'Adrar :

Journal Officiel .

Wali : Monsieur Mohamed Ould R'zeizim , Administrateur Civil , précédemment Wali de Nouakchott .

Wilaya de Nouakchott :

Wali : Monsieur M'Hamada ould Meimou, Administrateur Civil , précédemment Wali de l'Adrar ART 2 : Le présent décret qui prend effet à partir de la date de prise de service des intéressés sera publié au

Décision n° 0195 du 24 Mars 1997 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1997 de dix neuf (19) Officiers de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade superieur à compter des dates énumérées ci-après , les officiers dont les noms , grades et matricules suivent :

Pour le Grade de Commandant
A compter du 1 er Janvier 1997:
Capitaine: Ahmed Salem Ould
Toueinsy, Mle 4660
A compter du 1 er Juillet 1997:
Capitaine Khattar ould Mohamed
M'barech Mle 4745
Capitaine Yaacoub Ould Mohamed Aly
Mlè 4756

4747

Capitaine Abdellahi ould mohamed Vall
Mle 4755
Acompter du 1 er Octobre 1997
Capitaine Itawel Oumrou Ostal Med
Abdellahi Mle 4659

Pour le Grade de Capitaine Acompter du 1 er Janvier 1997

4652

5193

Pour le Grade de Lieutenant A compter du 1 er Août 1997 : Sous - Lieutenant : Ahmed Ould Abdellahi Ould Ely Mle 6471 Sous - Lieutenant : Med El Boukhary Ould Bamba Mle 6474 Sous-Lieutenant:Brahim Salem Ould Med Mahmoud Mle 6468 Sous - Lieutenant : Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Haiba 6477 Sous - Lieutenant : El Houssein Ould 8469 Den Mle Sous - Lieutenant : Soueidatt ould Sid'El Mokhtar Ould Weiss Mle 6473 Sous - Lieutenant : Cheihna Ould Zeidane Mle 6476 Sous - Licutenant : Hammoud Ould Baba 6472 Sous - Lieutenant : El Hassen Ould El Alem Mle 6470 Sous - Lieutenant : Mohamed Salem Ould Ahmed Ould Abdi Mle 6493 Sous - Lieutenant : Sidi Mohamed Ould Baba Ahmed Mle ART 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel .

Décret n° 041 97 du 25 Mars 1997 portant nomination de trois (3) Officiers de la Garde Nationale ARTICLE PREMIFR: Sont nommés aux grades superieurs à compter de 1 er Janvier 1997 les officiers dont les noms, grades et matricules figurant au tableau ci-après:

Pour le Grade de Commandant Capitaine : Ahmed Salem Ould Toueinsy Mle 4660

Pour le Grade de Capitaine

4652

Lieutenant : Ahmed Ould Ameine Mle 5193

Art 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel . Décret n° 047 97 du 14 Avril 1997 portant mise à la retraite par limite d'âge de son grade d'un Officiers de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER: A compter du 31 Décembre 1996, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge le licutenant Mohamedou Ould Mohamed Lemine Mle 2028, indice 880

Ancienneté : 24 aus - 08 mois - 15 Jours .

ART 2 : Le transport de l'interessé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ART 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

### Ministère de l'Industrie et des Mines Actes Divers

Décret nº 97 036 du 14 Avril 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherche, type M nº 52 dans la région de AGUELT NEBKHA(TIRIS ) ARTICLE PREMIER : Un permis de recherche d'Or, de type M nº 52, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature présent décret à la Société WEST ASHTON AFRICA PTY 441 St Limited Kilda Road. Melbourne, Australia.

Ce permis ,situé dans la région de AGUELT NEBKHA Wilaya du Tiris Zemmour, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, agrent, plomb, zinc, nickel , cobalt, platine et météux associés .

ART 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 4.880 Km2, est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G et H ayant les coordonnées suivantes:

Latitu	ıde Nor	d	
A	25°	15"	
В	25°	27"	
C	25°	09"	
D	25°	22"	
E	25°	00"	
F	25°	00"	
G	24°	37'	
1-1	240	24"	

ART 3: Ashton doit consacrer au minimum u montant de soixante dix millions Ouguiyas (70.000.000 UM) aux travaux de recherche.

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART 4 : Ashton est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART 5: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Offiel.

Décret n° 97 037 du 14 Avril 1997 accordant à la Société REX DIAMONDMINING CORPORATION un permis de recherche, type M n° 54

### Longitude Ouest

A	13°	02"
В	13° -	00"
C	· 13°	.00"
D	12°	00"
E	110	00"
$\mathbf{F}$	11°:	00"
G	12°	10'

ART 3: REX DIAMOND MINING CORPORATION doit consacrer au minimum u montant de Cinq cent millions Ouguiyas (500.000.000 UM) aux travaux de recherche.

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des

	Longitude Ouest
7°	33"
7°	22"
6°	57"
6°	44"
6°	26"
6°	34"
6°	31"
6°	38"

dans la région d' EL HAMMAM (ADRAR / TIRIS)

ARTICLE PREMIER: Un permis de recherche Diamand, de type M n° 54, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société REX DIAMOND MINING CORPORATION LTD 320, BAY STREET, SUITE 1010 TORONTO M5H4A6 CANADA.

Ce permis ,situe dans la region d4EL HAMMAMI, Wilaya du Tiris Zemmour/ Adrar, confère, dans les limites de son perimètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche Diamand et substances connexes

ART 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 33.500 Km2; est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G et H ayant les coordonnées suivantes:

Latit	ude Nord
7°	33"
7°	22"
6°	57"
6°	44"
6°	26"
6°	34"
6°	31"

dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologic ART 4 : REX DIAMOND MINING CORPORATION est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix , de recruter prioritairement du personnel

mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux . ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Offiel .

Décret n° 97 038 du 14 Avril 1997 accordant à la Société REX DIAMOND MINING, un permis de recherche, type M n° 53 dans la région d'AKCHAR (INCHIRI/ADRAR). ARTICLE PREMIER: Un permis de recherche Diamand, de type M n° 53, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société

Longitude Ouest
A 15° 17"
B 14° 30"
C 13° 02"
D 13° 00"
E 13° 29"

ART 3: REX DIAMOND MINING CORPORATION doit consacrer au minimum un montant de deux cent millions Ouguiyas (200.000.000 UM) aux travaux de recherche.

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie ART 4: REX DIAMOND MINING CORPORATION est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Offiel .

Décret n° 97 039 du 14 Avril 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'or de type M n° 38 au Sud - Est d'Akjoujt au profit du Groupement de Recherches de REX DIAMOND MINING CORPORATION LTD 320 , BAY STREET, SUITE 1010 TORONTO M5H4A6 CANADA .

Ce permis ,situé dans la region d'El. HAMMAMI, Wilaya du Tiris Zemmour/ Adrar, confère, dans les limites de son perimetre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche Diamand et substances connexes.

ART 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 33.500 Km2, est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G et H ayant les coordonnées suivantes:

Latitude Nord 20° 00" 20° 00" 20° 53" 21° 20" 21° 20"

### l'INCHIRI

ARTICLE PREMIER: Un permis de recherche d'Or, de type M n° 38, est accordé par le décret n° 93.044 du 14 Mars 1993 au profit du Groupement de Recherchesde l'Inchiri, est renouvelé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé au Sud -Est d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri. confère.dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances minérales suivantes :

- Or, argent et platinoîdes;
- Cuivre, plomb, zinc, nickel et métaux connexes;
- Tungstène et métaux connexes .

ART 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 985Km2, est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G et H ayant les coordonnées suivantes:

2000	,ituae o	u-CSE
Α	14°	22"
В	14°	15"
C	14°	15"
D	13°	56"
E	120	56"

Longitude Quest

F 14° 07" G 14° 22'

ART 3: Le Groupement de Recherches de l'Inchiri s'engage à consacrer aux travaix de recjercje le montant de un million huit cent mille Francs Français (1.800.000FF) soit l'aquivalent de cinquante quatre millions d'Ouguiya (54.000.000 UM). Le BRGM, la GGR et l'OMRG sont conjointement et solidairement resonsables de cet engagement...

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Geologie . ART 4: Le Groupement de Recherches de l'Inchiri est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux. ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

### Longitude Ouest

Λ	15°	00"
$\mathbf{B}$	15°	00"
C	15°	15"
	15°	23"

ART 3: GGI. SA doit consacrer au un montant de un million huit cent mille Francs Français (1.800.000FF) soit l'aquivalent de cinquante millions d'Ouguiya (50.000.000UM) aux travaux de recherche.

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des

Latitude Nord	
19°	51"
19°	51"
19°	45"
19°	45"

19° 40" 19° 33" 19° 33"

Décret n° 97 040 du 14 Avril 1997 accordant à la Société Général Gold International (GGISA) un permis de recherche, type M n° 47 dans le TIJIRIT.

ARTICLE PREMIER: Un permis de recherche d'Or, de type M n° 47, est accordé pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société anonyme General Gold International (GGI SA°), Level 3, 679 Murray Street West Perth, Western Australia 6005, P O Box 132 West P 6872.

Ce permis , situé dans le TIJIRIT confère, dans les limites de son perimètre et indéfiniment en profondeur , le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : Or , argent, Cuivre, nickel plomb zinc, cobalt, baryum, manganèse, tungstène, étain, platine, et substances connexes . ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale a environ 985Km2 , est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G et H ayant les coordonnées suivantes:

Latitude Nord

20° 40° 20° 51° 19° 20° 20° 54°

dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie . ART 4 : G G I . SA est tenue, à condition équivalentes de qualité et de prix , de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter

avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

# Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Projet de décret n° 97 025 du 26 Mars 1997 portant nomination du Président et des membres de l'Institut des Langues Nationales

ARTICLE PREMIER : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Langues Nationales (ILN) pour une durée de trois (3) ans .

Président : Monsieur Gnokane Demba, Directeur des Affaires Financières et du Matériel de Ministère de l'Education Nationale

Membres

Abdellahi Ould Cheikh Sidiya, Représentant le Ministère du Plan Kane Amadou Demba, Représentant le Ministère des Finances

Sidina Ould El Hadj Sidi, Représentant au Ministère chargé de la Tutelle

Ahmed Ould Ahmed Vall, , Représentant le Ministère de la Culture Mohamed Yahya Ould Haye, , Représentant le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Sidi Ould Boilil, , Représentant le Ministère de l'Education Nationale Lemrabott Ould Didi Mohamed Lemine, , Représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique Yéro Sylla, Représentant le Personnel de l'ILN.

ART 2 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment; le décret 93.061 bis/PG/MEN du 28/04/93 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration

de l'ILN . ART 3 : Le Ministre de l'Education National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

### Ministère de la Fonction Pubique , du Travail , de la Jeunesse et des Sports

Actes Reglementaires

Projet de décret n° 97 035 du 14 Avril 1997 définissant les conditions de formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ARTICLE PREMIER: En application des dispositions des articles 11, 19 et 96 de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditons de la formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

ART 2 : La formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a pour but de permettre aux intéressés d'exercer les fonctions qui leur sont confiées dans les meilleurs conditions d'efficacité.

Le regime de la formation continue s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif

Il comporte:

- a) des actions d'acquisition ou de perfectionnement des connaissances:
- b) des actions d'adaptation à un nouvel emploi exigeant des qualifications particulères ou à des nouvelles techniques ou méthodes de travail;
- c) des actions de préparation aux concours administratifs .

Ces actions de formation continue sont dénommées stages de perfectionnement ou de formation" et sont distionctes des périodes d'études ou de formation complémentaire visées aux articles 29,58,87 et 88 de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993.

ART 3 Les stages de perfectionnement ou de formation sont obligatoires ou facultatifs.

Ils sont obligatoires lorsque les statuts particuliers ou les nécessités de service les exigent et sont alors organisés par l'administratio ou sur son initiative.

Ils sont facultatifs lorsqu'ils sont demandés par les fonctionnaires et autorisés par l'administration.

La durée d'un stage de perfectionnement ne peut excéder neuf mois, et le fonctionnaire qui en bénéficie demeure en activité conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993.

ART 4: Sauf dispositions contraires prévues dans les statuts particulires, la durée des stages de perfectionnement ou de formation peut être prise en compte pour l'avancement de grade, conformément aux dispositons de l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993

ART 5 Les stages de perfectionnement ou de formation sont rélisés en exécution d'un plan de formation établi par chaque Ministère, en foction des disponibilités budgétaires et des exigences du service

Ce plan de formation est élaboré en concertation avec les services compétents du Ministère chargé de la Fonction Publique.

ART 6 : Les stages de perfectionnement ou de formation organisés sur le sol national sont ouverts par arrêté conjoint du Ministre gestionnaire des corps de fonctionnnaires concernés ou assurant la tutelle de l'Etablissement public dont relèvent ces fonctionnaires et du Ministre chargé de la Fonction Publique Cet arrêté, soumis au visa de la Direction de la Fonction Publique et aux autres visas reglementaires, précise la natur du stage envisage, le nombre

de places offertes, la durée, le lieu et les horaires du stage, les thèmes qu'il traite ainsi que l'effet possible de ses résultats sur la situation administrative du fonctionnaire, le cas échéant

Lorsque le nombre de places offertes est inférieur au nombre de fonctionnaires concernés par le stage, les places sont accordées en priorité aux fonctioannaires totalisant le plus d'années d'ancienneté. En cas de besoin, une sélection peut être organisée pour déterminer les bénéficiaires du stage.

ART 7 : Les stages perfectionnement ou de formation proposés par des administrations ou des ctablissements de formation étraners et agrées par l'administration bénéficient en priorité aux fonctionnnaires occupant les emplois les plus concernés par les thèmes des stages. Une sélection est orgénisée pour déterminer les bénéficiaires du stage; ces stages ne sont agrées que si le dégré de leur spécialisation fait obbstacle à leur organisation sur le sol national, les stages de courte durée visés au dernier paragraphe de l'article 8 du présent décret étant exceptés .

Les bénéficiaires des places ainsi offertes sont mis en position de stage, par arrête du Ministre gestionnaire des corps de fonctionnaires concernés ou assurant la tutelle de l'établissement public dont relèvent ces fonctionnaires. Cet arrête est soumis aux visas de la Fonction Publique, du Budget et du Contrôle Financier

ART 8 : Un arrêté conjoint des minstres compétents fixe, le cas échéant, les modalités d'organisaiton de la sélection visée aux articles 6 et 7 cidessus . Cet arrêté est soumis auvisa de la Fonction Publique .

Toutefois, lorsque la durée du stage de perfectionnement n'excède pas un mois, les formalités prévues aux articles

>

6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas

ART 9 : Sous réserve des dispositions de l'article 3 alinéa 4 ci-dessus, le fonctionnaire désigne pour suivre un stage de perfectionnement ou de formation à l'étranger bénéficie, durant le stage , de l'intégralité de sa rémunération, lorsque l'institution qui organise le stage offre une bourse.

Lorsque la bourse est accordée par l'administration, le fonctionnaire perçoit pendant durée du stage, en sus de cette bourse la rémunération correspondant à son salaire d base

ART 10: Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage de perfectionnement ou de formation sont tenus de pariciper aux enseignements constitutifs de ce stage. Ils doivent présenter à la fin de celui-ci en certificat d'assiduité et les titres, certificats ou attestations sanctionnant le stage.

ART 11: Le fonctionnaire suivant un stage de perfectionnement ou de formation en dehors des services de l'administration est soumes, pendant la durée de ce stage, au régime descipliaire applicable par l'établissement ou l'institution organisant le stage.

ART 12 Les résultats de toute formation accomplie par fonctionnaire ou gant en dehors des dispositions du présent décret ne sont pas opposables à l'administration . Le fonctionnaire ou agent concerné ne peut se prévaloir du diplôme, titre ougrade sanctionnant éventuellement cette formation en vue de reclassement dans un corps autre que celui auquel il appartient que dans les conditions prévues par le statut général fonctionnaires et agents des contractuels de l'Etat, et selon les conditions de chaque concours organise par l'administration

Aussi les stages de formation visés aux articles 6 et 7 ci-dessu ne sont ouverts que s'il est identifié un besoin réel de recrutement interne, entrant dans le cadre du plan de formation prévu à l'article 5 du présent décret et en conformité avec les dispositions du statut particulier des fonctionnaires concernés.

ART 13: Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 12 du présent décret s'appliquent aux résultats de tous les cas de formation à l'exception de ceux qui, à la date du présent décret, sont encore pendants devant les juridictions ou devant l'administration. Les demandes de régularisation par voie de reclassement des fonctionnaires ou agents se trouvant dans la situation d'exception visée à l'alinéa précedent sont recevables dans u délai qui ne peut exceder deux mois à compter de la date de la publicaiton du présent décret.

Des modalités adminitratives concernat la reception des dossiers et le reclassement des personnes intéressées seront fixées par arrêté conjoint des Minstres chargés de la Fonction Publique et des Finances

ART 14 : Sont abrogées toutes dispositons antérieures et notamment celles des décrets n° 82 099bis du 13 Août 1982 et 93 031 du 6 Février 1993 ci-dessus mentionnés, en tout ce qui est contraire à celles du présent décret

ART 15 : Les Ministres sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Réublique Islamique de Mauritanie

Actes Divers

Arrêté n° 160 du 24 Février 1997
portant nomination et titularisation
d'un Secretaire des Affaires

Etrangères

ARTICLE PREMIER Monsieur
Mohamed El Moctar Alaoui
Ould Youba, administrateur auxiliaire en
servies au ministère des Affaires

Etrangères et de la Coopération depuis
le 1 er /5 / 90 titulaire d'un Doctorat
(PHD) en droit international de
l'Université Patrice Lumumba de

Moscou / ex - URSS, est à compter de la mêmme date, nommé et titularisé Secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplômatique ) 2 ème grade 1 er échelon (indice 760) AC néant.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

ART 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Décret n° 97 022 du 16 Mars 1997 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports à compter du 7 Février 1996.

1) Cabinet du Ministre : Inspecteur Général Monsieur Mohamed Yengé Ould Dah, Inspecteur du Travail II) Direction des Affaires Administratives et Financières : Chef de service du personnel : Monsieur Ely Salem Ould Bougreine, greffier en chef III) Direction du Travail : Directeur : Monsieur Khaled ould Cheikhna, inspecteur du Travail précedemment chef de service des inspections dutravail en remplacement de Monsieur Ethmane Ould Salem appelé à d'autres fonctions . IIII) Direction de l'Emploi : Directeur : Monsieur Oiga Abdoulaye, Inspecteur du Travail V) Direction de l'Education physique et des Sports : Directeur : Monsieur Sid'Ahmed ould El Houssein, inspecteur de Jeunesse et des Sports VI Antre de Formation et de Perfectionnnament Professionnelle Directeur adjoint : Monsieur Sid'Ahmed Ould Iyoh, Professeur

ART 2 Le Ministre de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie Decret n° 97 027 du 31 Mars 1997 portant nomination du Président et membres de la Commission Nationale des Concours
ARTICLE PREMIER : Sont nommés président et membres de la commission nationale des concours prèvue à l'article 3 du décret 96 021 du 19 Mars 1996 susvisé :
MM: Mohamed Lemine ould Dahi, Professeur de l'enseignement superieur, directeur genéral de la Législation , Président Ahmed Salem Ould Boubout, Professeur de l'enseignement superieur, chargé de mission au Ministère de la Justice , Membre Ahmedou Ould Mohamed Sultane, Administrateur Civil , Directeur de la Fonction Publique , Membre Coulibaly Bocar, Professeur de l'enseignement superieur, conseiller du Ministre de l'Inerieur des Postes et Télécommunications , Membre Ly Djibril, Professeur de l'enseignement superieur, conseiller du Ministre de l'Education Nationale , Membre Dr Mohamed Ould Doua, Docteur en Medecine au Ministère de la Santé ct des Affaires Sociales , Membre Saieh Ould Moulaye Ahmed , Professeur de l'enseignement superieur, conseiller du ministre de l'Education Nationale , Membre Saieh Ould Moulaye Ahmed , Professeur de l'enseignement superieur, conseiller du ministre de l'Education Nationale , Membre Saieh Ould Moulaye Ahmed , Professeur de l'enseignement superieur, conseiller du ministre de l'Education Nationale , Membre ART 2: Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du present décrt qui sera publié au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence.

# Ministère de l'hydraulique et de l'Energie

Actes Reglementaires Arrêté n° 218 du 8 Avril 1997 fixant les prix de vente maximum des Hydrocarbures liquides

ARTICLE PREMIER : Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixes ainsi qu'il suit :

# PRIX RENDUS ; PRIX EX - DEPOT - FONDS DE SOUTION . DEPOT DEPOT MEPP NOUAKCHOTT ( UM/HL ) PRODUITS

UEL-OIL (HR)		GASOIL			PETROLE L		SUPER
l		TERRE	•	E		IRE	
PRINTRENDU	1673,48	3 220,09		3271,38	3271,38	3 341,32	3 523.55
PRIX EX-DEPOT TTC	2 350,09	5 689,13		-	7144,32	10 761,04	12 341,39
FONDS DE SOUTIEN	0,00	266,13		-	1957,66	2010,69	3290,04

### DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUAKCHOTT ( UM/HL )

GASOIL						
PRODUITS	MEPP NDB	RAFFIN ERIE	MARCHE MI	PETROLE LAMPE	KERO SENE	ORDIN AIRE
PRIX RENDU PC	3115,89	2 989,81	2 989,81	2873.58	2 873,58	3 095,40
PRIX EX-DEPOT	4225,50	4 087,25	5 526,91	6483.34	-	10 581.14
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	475,81	1921.35	-	2 242,15

DEPOT ZOUEIRATE (UM/HL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	2 989,81	2 873,58	3095,40
PRIX EX-DEPOT	5 981,40	6 639,60	10676,67
FONDS DE SOUTIEN	726,44	1936,44	2 428.09

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	142.0	1040	88.3	73.4
AIN FARBA	136.5	120.4,	83.0	68.2
AIQUN EL ATROUSS	136.2	120.1	82,7	67.9
AKJOUJT	130.1	114.2	76.9	62.2
ALEG	129.1	113.2	76.0	61.2
ATAR	133,3	117.4	80.1	65.4
AJOUR	128,4	112.5	75.2	60.5
ACHRAM	131,5	115.6	78.3	63,5
BOOHE	130,0	114.1	76.7	62.0
BARABE	130.3	114.4	77.1	62.5
BASSIKOUNOU	143,1	126.8	89.4	74.8
BOUSTEILLA	139.7	123.6	86.2	71.5
BOUTHAMITT	127.7	111.9	74.6	59.9
CHINGUITY	135,2	119,2	82.1	67.5
CHOGGAR	129.8	113.9	76.6	61.8
CHOUM	129.8	109.6	68.0	59.6
DJIGUENI	139.7-	123.5	86.1	
DOUERARA		119.6		71.2
	135.6		82,2	67.4
ELGHAIRA	132.0	116.1	78.7	64.0 .
F'DERIK	+	110.9	68.0	59.6
IDINI	126.6	110,8	73.5	58.8
KAEDI	131.2	115,3	78.0	63.2
KIFFA	133,5	117,5	80.2	65,4
KANKOSSA	135.1	119,0	81,8	67,1
KAMOUR	133.1	117.1	79.8	64,7
GUERROU	132.8	116.8	79.5	64.7
M'BOUT	133,6	117,6	80.2	65,1
MAGHTALAHJAR	130.5	114,6	77.3	62.5
MEDERDRA	128,2	112,4	75.2	60,6
MOUDJERIA.	136.7	120.7	83.4	68,4
NEMA	132.7	123.6	86.1	71.2
NOUADHIBOU		108,8	88.7	56.9
NOUAKCHOTT	126.4	110,6	73,3	58.5
OUAD NAGHA	126.6	110,8	73,5	58.8
R'KIZ	130.1	114.2	76,9	62.2
ROSSO	128,4	112.5	75,2	60.5
SANGRAVA	431.0	115.0	77,7	62.9
SELIBABY	139.2	123.2	85.8	71.1
TIDJIKJA	139.2	123.1	82.0	71.4
TINTANE	135.3	119,3	*81.9	67.0
TIMBEDRA	138,4	122,3	84.8	70,0
TIGUINT	127,2	111.3	74,1	59.4
ZOUERATT		110.7	67.8	59.6

ART 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R 063/MHE / MCAT en date du 03/03/97. Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du Commerce

de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Régions, les Hakems des Moughataa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'execution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de la Culture et de ... l'Orientation Islamique

P'Orientation Islamique

Actes Divers
Arrêté n° 209 du 3 Avril 1997
autorisant l'Ouverture d'une
Bibliothèque à Djiguenni
ARTICLE PREMIER : Monsieur Sidi
Mohamed Ould El Bou est autorisé à
ouvrir une bibliothèque publique à
Djigueini (Hodh Ech Charghi)
ART 2 : Monsieur Sidi Mohamed Ould
El Bou est responsable de la direction
de ladite bibliothèque
ART 3 : Le responsable de la
Bibliothèque est soumis au respect des
lois et règlements en vigueur
ART 4: Le présent arrêté sera publié
au Jouranal Officiel

Secrétariat d'Etat à la Condition
Féminine

Actes Divers

au Jouranal Officiel

Secrétariat d'Etat à la Condition
Féminine

Actes Divers
Décret n° 028 du 21 Mars 1997
portant nomination au Secrétariat
d'Etat à la Condition Féminine
ARTICLE PREMIER: Sont nommés à
compter du 17 Juillet 1996 au
Secrétariat d'Etat à la Condition
Féminine:
Cabinet du Secrétaire d'Etat
Chargé de Mission
Madame Yenscrha Mint Mohamed
Mahmoud, précédemment Directrice de
la Protection de la Famille et enfant
Madame Marième Baba Sy, Docteur
en Sociologie, précedemment au
Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales
Conseiller Technique:
Madame Aïchetou Mint Ghgadour
précédemment chargé de mission
Inspectrice générale:
Madame Maty Mint Beîdé, titulaire
d'une licence en travail pédagogique et
en intervention humanitaire,
précédemment au au Ministère de la
Santé et des Affaires Sociales
Directtion de Cabinet:
Chef de service du Personnel:
Monsieur Mohamed Fadel Ould
Mohamed Lemine attaché
d'administration générale Mic 57229 E,
précédemment au Ministère de la
Fonction Publique, du Travail de la
Jeunesse et des Sports
Direction de la Promotion Féminine:
Directrice:
Madame Mounina Mint Abdellah,
précédemment directrice de la
Projets
Directrice de la Planification des
Projets
Directrice de la
Pirectrice de la

Direction de la Palmile et de l'Estatul
Directrice:
- Madame Hetoutou Mint Abdoullah,
précédemment Directrice de la
Promotion Féminine
Direction de la Coopération et de la
Planification des Projets:

Directrice:

- Madame Fatimetou Mint Lekhlifa, précédemment chargée de Mission ART 2: Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Jouranal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

### III - TEXTES PUBLIES A TITRED'INFORMATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE
ASSOCIATION DENOMINEE AIDE AUX FEMMES ET
ENFANTS DESHERITES DE L'IGUIDI
L'ASSOCIATION
L'ASSOCIATI

- Intornier et sensibiliser les groupes - cibles sur les questions de santé, d'hyguène, de nutrition et de planification familiale - Aeder matériellement les femmes responsables de foyers dans la prise en charge de leurs enfants;
- Afobiliser les femmes en faveur d'une auto-prise en charge par le biais d'actions de développement (maraschage.
- Pronouvoir la femme par l'éducation;
- Encourager les actions de reboisement et de protectiondu milieu naturel;
- Sensibiliser les familles sur la vaccination des enfants;
- Contribuer à la généralisation des soins de simté primaires au niveau des villages;
- Encourager l'allatiement au sein;
- Protéger la mère et l'enfant.
- Protéger la mère et l'enfant

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE
Le 31/03/1997à 10 heures 30 mm
Il sera procédé au bornage continadictoire d'un immemble
contenance de 04a et 76ca connu sous le nom des lot n°
190/P et borné au nord par la route de l'Espoir, à l'est par
une rue sans nom , sud par une rue sans nom et ouest par les
llois704 et 705
Doni l'immatriculation a été demandé par le Sieur Khatar
Suivant réquisition N°669 du 22 /03/1996.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à
s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir
régulier

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE
Le 31/03/1997à 10 heures 30 mm.
Il sera procèdé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdide constita, et un terrain bati, d'une contenance de 900M2 coniu sous le nom de fot nº 10 et borné au nerd par lo 10 12 à 1 est por une rue, sud par por la borné au nerd par lo 10 12 à 1 est por une rue, sud par por la borné au nerd par lo 10 12 à 1 est por une rue, sud par por la Dont l'immatriculition a été demandé par le Sieur MOHAMED Y EIIDH Oude ELHACEN.
Suivant réquisition N°706 du 7 /12/1996.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 31/03/1997à 10 heures 30 mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdide constitant en un terrain bati, d'une contenance de 900M2 connu sous le nom de lot nº 11 et horné au nord par le lot 13,à l'est par le lot 12, sud par le lot nº 9 ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur LOUELA NINT HACEN
Suivant réquisition N°711 du 7/12/1996
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faine représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAUD
AVIS DE BORNAGE
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdide contenance de 10 nous 20 not nous de 10 nous 12 et borné au nord par le lot 142 contradictoire d'un en contenance de 900M2 contradictoire d'un en de lot n° 12 et borné au nord par le lot 142 contradictoire d'un et le lot n° 10 ouest par le lot n° 11 des par une rue, sud par le lot n° 10 ouest par le lot n° 11 de par le lot n° 10 ouest par le lot n° 11 de par le lot n° 10 ouest par le lot n° 11 de par le lot n° 10 ouest par le lot n° 11 de par une rue, sud par le lot n° 10 ouest par le lot n° 11 de par une rue, sud par le lot n° 11 de par une rue, sud par le lot n° 11 de par une rue, sud par le lot n° 11 de par une rue, sud par le lot n° 12 de par une rue, sud par le l

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE
Le 31/03/1997à 10 heures 30 nm
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat constitant en un terrain bati, d'une contenance de un are cinquante centiant e (01 a 50 ca) comun sous le nom de lot nº 438 ilot C/EXT et borné au nord par le lot 437, à l'est par une rue sans nom , sud par une rue sans nom ouest par le lot nº 436.
Dont l'immatriculation a été dennandé par le Sieur Mohamed OULD Moustapha
Suivant réquisition N°712 du 17/12/1996,
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle de Suivant réquisition, n°733, déposée le 09/02/97, le sieur Dia Mahmoud Bocoum.

Profession demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reclangle d'une contenance totale d'un arc cinquante Centiares (01a -50 ca), situé à Arafatt, commi sous le nom dU lot 572.

LIOT B Carrefour et borné au nord par un lot 571 à l'Est par le lot 750 Au Sud par une rue s/n à l'Ouest par une rue s/n. ILO1 18 Carretour et Borne au nord par un int 3/1 à 1 Est par le lot 750 An Sud par une rue s'n. à l'Ouest par une rue s'n. s'n. à l'Ouest par une rue s'n. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n' 668 du 9/04/92 du Wali de Nouakehott et n' est à sa coinnaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels on éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l'présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du present avig qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1 ere instance de Nouakehott. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCHERS

DE DEMANDE AU

AVIS DE DEMANDE DE DIMINATRICULATION
au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°752 déposée le 22/04/97, le sieur
HAMDI OULD AHMED

Profession demeurant à Nouakchout.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza
d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme reclangle
d'une contenance totale d'un hectare cinq are zero Centiare
(04 ha - 05a - 00 ca), situé à Toujinine, comus sous le nom
du lot S/N ilot Tenweich et bomé au nord par la route de
l'Espoir à l'Est par un voisina l'Ouest
par la recute de d'aucums droits ou charge
récle, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après
détaillés savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former
oppôsition à l'prèsente immatriculation, és mains, du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter
de l'affichage du prèsent avis qui aura lieu incessanument en
l'auditoire du Tribund de lere instance de Nouakchott.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET NUMERO	CHAT AU
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel  L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEAINETS ET ACHATS AU NUAIERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiet; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au numéro / prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM 200 UM